



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

28 JUIL. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
de l'extension de la zone d'activités de Grand-Lieu
sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet d'extension de la zone d'activités de Grand-Lieu sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le présent projet est porté par la communauté de communes de Grand-Lieu qui envisage, sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, l'extension de la zone d'activités existante, créée en 1981 et représentant actuellement une surface de 23,7 hectares.

La zone d'activités est située au nord du centre bourg, au lieu-dit "Les Essards", entre les routes départementales RD 117 (voie structurante) et la RD 65. L'extension sera située au nord-est de la cette zone, pour une surface de 9,3 ha, pour atteindre une surface totale de la zone d'activités de 33 ha.

L'extension est bordée au sud par la zone d'activités existante, à l'est par la RD 117, à l'ouest par une zone urbanisée et au nord par des espaces boisés.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha

Elle est également soumise à procédure de déclaration pour la création d'un plan d'eau d'une surface de 0,42 hectare.

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 33 de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le périmètre d'étude étendu retenu pour le projet d'extension de la ZAC est concerné à son extrémité nord par des espaces boisés significatifs au titre de la loi littoral. Il est situé à 1,2 km du site Natura 2000 du lac de Grand Lieu, reconnu pour ses forts intérêts écologiques et paysagers.

Le site d'implantation du projet est composé majoritairement de grandes cultures et, dans une moindre mesure, de prairies pâturées et fauchées.

L'intérêt écologique du site est ainsi ciblé sur la présence de quelques haies et de prairies pâturées dont les intérêts écologiques sont jugés peu élevés.

Plusieurs espèces protégées animales ont été repérées sur le site, dont des oiseaux et des amphibiens.

Les expertises pédologiques - sondages du sol - ont permis de délimiter des zones humides d'une superficie totale de 14 600 m². Une analyse des fonctionnalités de ces zones a été menée et conclut aux faibles intérêts de celles-ci, tant en termes hydrauliques qu'écologiques, à l'exception d'une prairie humide présentant des intérêts faunistiques moyens.

Le site d'étude est entouré de zones urbanisées au sud (zone d'activités) et à l'ouest (hameaux d'habitations). L'habitation la plus proche est située à 40 m.

Le projet n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les autres enjeux relatifs à l'environnement et la santé humaine relèvent de la gestion des eaux, de la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et trafic) et de l'intégration urbaine et paysagère.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact comporte un inventaire des haies précisant leurs intérêts écologiques et paysagers.

La détermination des zones humides est réalisée à partir de l'inventaire réalisé à l'échelle de la commune, de sondages pédologiques (sondages de sol) et des critères de végétation.

A partir de l'ensemble des données précédentes, une surface de 14 600 m² de zones humides a été recensée, uniquement à partir du critère pédologique.

L'étude a également mis en évidence la présence de 2 mares présentant de faibles intérêts floristiques. Pour l'une d'elles, le diagnostic écologique a toutefois mis en évidence la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées, dont fait partie le Triton palmé.

L'inventaire écologique de la zone d'étude a permis d'identifier des espèces avifaunistiques protégées. Il manque cependant un inventaire chiroptérologique.

L'étude d'impact n'évoque pas le fait que la loi littoral s'applique à la commune, du fait de la proximité avec le lac de Grand-Lieu, et notamment la présence dans le périmètre d'étude étendu, périmètre plus large que celui du périmètre d'étude, de boisements significatifs au titre de cette loi.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente de façon claire, par thématiques, les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques. Ce thème est développé en partie 4 de cet avis.

L'étude d'impact présente les effets cumulés avec d'autres projets connus en concluant un peu rapidement à l'absence d'impact cumulé. Cette conclusion aurait mérité d'être mieux étayée.

3.3- Justification du projet

La commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu dispose de deux zones d'activités décrites comme entièrement commercialisées dans l'étude d'impact. Le projet, porté à l'échelle de la communauté de communes, vise à étendre une zone d'activités existante, réalisée en 1981, zonée en zone UF - secteur destiné aux zones d'activités - dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui a été approuvé le 29 janvier 2007.

L'extension fait partie d'une zone d'urbanisation future à vocation artisanale et industrielle (1AUf) et pour la partie nord, qui servira à la réalisation à un bassin de traitement, en zone agricole (A).

Le projet est justifié par l'extension d'une zone existante, la présence d'une bonne desserte routière par la RD 117 et la RD 65 et les faibles intérêts écologiques et paysagers du site d'implantation du projet, à l'exception de la présence de 14 600 m² de zones humides.

Quatre scénarii d'aménagement ont été étudiés dans un premier temps par la communauté de communes de Grand-Lieu, sur la base d'une analyse multicritères, mais qui ne compare pas les surfaces de zones humides supprimées par chaque scénario.

Le projet a cependant été revu et, dans sa dernière version, le scénario retenu impacte moins de 1 000 m² de zones humides.

3.4- Résumé non technique

Le résumé est clair et présente de façon compréhensible les enjeux, le projet et ses incidences sur l'environnement. Des cartes ou illustrations auraient cependant pu être ajoutées afin d'apporter une meilleure connaissance du projet.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon succincte les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Le nom et compétences de l'auteur sont précisés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Impacts sur les milieux hydrauliques et sur la qualité des eaux

La zone d'activités existante est reliée à la station d'épuration de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

Les eaux usées de l'extension seront également dirigées vers cette station.

La capacité future (travaux d'extension de la station d'épuration achevés début 2016) de l'unité de traitement sera à même de traiter de façon satisfaisante les apports d'eaux usées supplémentaires.

L'exutoire des eaux pluviales est la Boulogne. Le projet prévoit de réguler les eaux pluviales du site de l'extension dans des bassins tampons à la parcelle et dans deux noues. Le débit de fuite devra être pour chaque parcelle de 3 l/s/hectare.

Les eaux pluviales verront leur qualité s'améliorer avant de rejoindre le milieu récepteur en transitant par des ouvrages équipés d'une cloison siphonoïde à effet déshuileur installés aussi bien au niveau de chaque parcelle qu'au niveau des noues.

4.2 Impacts sur les milieux naturels et les zones humides

Les haies identifiées dans l'état initial sont toutes conservées et le projet prévoit la plantation de 660 ml de haies.

La mare présentant des intérêts faunistiques sera conservée et restaurée par remaniement des berges en pentes douces. Un suivi de l'évolution de la population de tritons palmés est prévu après la réalisation des travaux.

Les prospections ont identifié environ 14 600 m² de zones humides uniquement sur le critère pédologique.

Le projet conduisait, dans une version antérieure, à la suppression de 8 300 m² de zones humides (prairie temporaire fauchée et/ou pâturée) sur lesquelles n'a pas été observée d'espèce protégée. Cette suppression était justifiée par la faisabilité économique du projet et par les faibles intérêts hydrauliques et écologiques des zones humides répertoriées. Le pétitionnaire prévoyait ainsi la mise en œuvre de mesures compensatoires sur site par "optimisation" d'une zone humide de 8 510 m².

Suite aux échanges avec le service en charge de la police de l'eau, le pétitionnaire a modifié de façon importante son projet afin de n'impacter que 934 m² de zones humides.

L'étude d'impact précise à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 du lac de Grand Lieu au vu des mesures de gestion des eaux usées et pluviales prévues dans le cadre du projet.

4.3 Impacts sur le paysage

Le projet prévoit l'aménagement d'une haie bocagère en limite nord du site, pour limiter les impacts visuels pour les hameaux d'habitations et une haie pour relier la mare conservée et la haie qui marque la limite nord de la zone d'activités.

4.4 Bruit et nuisances

L'étude d'impact précise que l'augmentation des nuisances sonores du fait du projet ne seront pas significatives par rapport à la situation actuelle.

Comme l'indique l'étude acoustique, pour garantir au mieux la tranquillité du voisinage situé au nord-ouest du projet, il conviendrait tout de même :

- d'aménager un merlon paysager le long de la limite entre les zones d'habitat et d'activités,
- d'orienter les ouvertures des bâtiments vers l'intérieur de la zone d'activités et de localiser leurs équipements bruyants à l'opposé des habitations de façon à ce que le bâtiment dont ils dépendent serve d'écran acoustique.

4.5 Suivi

Les mesures de suivi portent principalement sur le suivi de la mare et des zones humides conservées.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Malgré quelques faiblesses, l'étude d'impact permet de bien comprendre les enjeux environnementaux, les impacts et les mesures associées. Elle est proportionnée aux enjeux et aux impacts prévisibles.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux du site et propose des mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.

Dans une logique d'évitement, il n'impactera ni les haies répertoriées ni la mare présentant des intérêts faunistiques. Il limite également les impacts sur les zones humides en supprimant moins de 1 000 m² de ce type de zones.

Il serait toutefois souhaitable de conforter les mesures de protection des habitations les plus proches de la future zone d'activités par des prescriptions sur la localisation des activités tertiaires et des sources sonores d'importance.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

